



Cégep **André-Laurendeau**

Règlement n° VI portant sur la nomination, le renouvellement de mandat et l'évaluation de la directrice ou du directeur général et de la directrice ou du directeur des études

*Règlement adopté au
conseil administration
Le 26 avril 1993*

Règlement modifié le 11 juin 2014

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2. NOMINATION	4
3. EMBAUCHE.....	5
4. ÉVALUATION ANNUELLE.....	5
5. RENOUVELLEMENT DE MANDAT	6
6. RÉVISION, MODIFICATION OU ABROGATION	7

Note : Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- 1.1.1 « **LOI** » : La Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel, 1997, Lois refondues du Québec, chapitre C-29 et modifications.
- 1.1.2 « **NOMINATION** » : La nomination est la décision prise par le conseil d'administration de confier, une première fois, à une personne, le mandat de directeur général et de directeur des études.
- 1.1.3 « **RENOUVELLEMENT** » : Le renouvellement de mandat est la décision prise par le conseil d'administration de reconduire le mandat d'un directeur général et d'un directeur des études.
- 1.1.4 « **RÈGLEMENT DE LA MINISTRE OU DU MINISTRE** » : Le règlement édicté par la ou le ministre déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et directeurs des études des Collèges.
- 1.1.5 « **ÉVALUATION** » : L'évaluation est l'opération par laquelle un jugement est porté sur la qualité du rendement du directeur général et du directeur des études. On distingue deux types d'évaluation : l'évaluation annuelle et l'évaluation du rendement au cours de l'ensemble du mandat pour fins de renouvellement.
- 1.1.6 « **HORS CADRE** » : Un directeur général ou un directeur des études.
- 1.1.7 « **GROUPES À CONSULTER** » : l'association des cadres; l'association des étudiants; les syndicats du personnel enseignant, du personnel professionnel et du personnel de soutien; des organismes externes, le cas échéant.

1.2 Subordination

Le présent règlement est soumis à la Loi et au Règlement de la ministre ou du ministre.

1.3 Mandat

Selon la loi, le terme d'un mandat d'un hors cadre est d'au moins trois (3) ans et d'au plus cinq (5) ans. Il est renouvelable.

1.4 Vacance

Le conseil d'administration doit procéder à la nomination d'un hors cadre lorsque le poste devient vacant.

Un poste de hors cadre devient vacant lorsque :

- 1.4.1 Le titulaire décède ou devient incapable au sens de la Loi ou remet sa démission et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration;
- 1.4.2 Le titulaire ne sollicite pas de renouvellement de mandat;
- 1.4.3 Le mandat du titulaire n'est pas renouvelé par le conseil d'administration;
- 1.4.4 Le mandat du titulaire est révoqué par le conseil d'administration.

1.5 Ouverture de concours

Une vacance amène le conseil d'administration à procéder à la mise en place du processus de nomination du hors cadre. Si les circonstances l'exigent, le Collège peut nommer par intérim un directeur général ainsi qu'un directeur des études.

1.6 Résiliation et congédiement

La résiliation d'un mandat ou le congédiement du titulaire sont régis par le règlement de la ministre ou du ministre. À titre d'exemple, ce règlement stipule que le congédiement du directeur général et du directeur des études, de même que la résiliation de leur mandat se font par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration.

2. NOMINATION

2.1 Dispositions générales

Lorsqu'il décide de procéder à la nomination à une direction générale ou à une direction des études, le conseil d'administration ouvre un concours public.

Le conseil d'administration détermine la date d'ouverture publique et porte le fait à la connaissance du personnel.

2.2 Responsabilité

La nomination des hors cadres relève du conseil d'administration.

2.3 Comité de sélection

2.3.1 Le conseil d'administration forme un comité de sélection. Le comité de sélection pour la direction générale est formé de la présidence du conseil d'administration qui préside du comité de sélection, de la vice-présidence, de deux membres externes et un membre interne.

2.3.2 Le comité de sélection de la direction des études est formé de la présidence, qui préside le comité de sélection, de la vice-présidence, de la direction générale, d'un membre externe et d'une enseignante ou d'un enseignant membre du conseil d'administration.

2.3.3 Le comité de sélection nomme un ou une secrétaire. Cette personne est responsable de la rédaction des procès-verbaux, du rapport du comité et de l'ensemble des pièces reçues.

2.3.4 Le comité de sélection soumet au conseil d'administration un échéancier pour toutes les étapes de l'opération ainsi qu'un devis sur les conditions d'éligibilité et les critères de sélection.

2.3.5 Sur recommandation du comité de sélection, le conseil d'administration détermine l'échéancier contenant toutes les étapes de l'opération et adopte un devis sur les conditions d'éligibilité et les critères de sélection, après avoir pris avis de la Commission des études, conformément à l'article 20 de la Loi.

2.3.6 À toutes les étapes de la sélection, le comité de sélection peut, après autorisation du conseil d'administration, recourir aux services d'une firme de consultation.

2.3.7 Dans une première phase, le comité de sélection élimine toutes les candidatures reçues qui ne correspondent pas aux conditions d'éligibilité.

- 2.3.8 Dans une deuxième phase, le comité de sélection procède à l'analyse des candidatures retenues au terme de la première phase de manière à pouvoir proposer au conseil d'administration une candidature.
- 2.3.9 Si le nombre de candidatures répondant aux conditions d'éligibilité et aux critères de sélection est insuffisant, le comité de sélection peut, après autorisation du conseil d'administration, solliciter de nouvelles candidatures au-delà de la date de fin de concours fixée initialement.
- 2.3.10 Le comité de sélection nomme un ou une secrétaire. Cette personne est responsable de la rédaction des procès-verbaux, du rapport du comité et de l'ensemble des pièces reçues.
- 2.3.11 Le conseil d'administration reçoit la recommandation du comité de sélection ainsi que les raisons qui motivent ce choix.
- 2.3.12 À moins qu'il ne décide de reprendre la procédure au complet, le conseil d'administration, après avoir pris avis de la Commission des études selon l'article 20 de la Loi, procède ensuite à la nomination de du titulaire.

3. EMBAUCHE

3.1 Clauses contractuelles

Le contrat d'embauche de la titulaire ou du titulaire doit respecter le règlement de la ministre ou du ministre.

3.2 Signatures

- 3.2.1 Le contrat d'engagement du directeur général doit être signé par le président du conseil d'administration;
- 3.2.2 Le contrat d'engagement du directeur des études doit être signé par le président du conseil d'administration et par le directeur général.

4. ÉVALUATION ANNUELLE

4.1 Pour le directeur général

- 4.1.1 Chaque année, le conseil d'administration procède à l'évaluation du directeur général.
- 4.1.2 L'évaluation annuelle vise les buts suivants :
- 4.1.2.1 permettre au directeur général de bénéficier d'une évaluation de son rendement et de bénéficier, le cas échéant, de toute formation et de tout encadrement nécessaires pour améliorer son rendement;
 - 4.1.2.2 déterminer, le cas échéant, le versement d'un boni au rendement.
- 4.1.3 Aux fins de l'évaluation annuelle du directeur général, le conseil d'administration forme un comité d'évaluation dont les membres sont la présidence, la vice-présidence et un autre membre externe.

En début d'année, le directeur général présente ses objectifs et son plan de travail aux membres du comité d'évaluation. Après discussion, le président présente aux membres du conseil

d'administration les objectifs et le plan de travail retenus par le comité aux fins d'adoption.

- 4.1.4 En fin d'année, le comité d'évaluation procède à l'évaluation de l'atteinte des objectifs et du plan de travail. L'évaluation annuelle doit être effectuée avant le 15 novembre de chaque année.
- 4.1.5 Le président fait rapport verbalement au conseil d'administration et dépose au Service des affaires corporatives un écrit aux fins de consultation lors du renouvellement de mandat.

4.2 Pour le directeur des études

- 4.2.1 Le directeur général est responsable de l'évaluation du directeur des études.
- 4.2.2 L'évaluation annuelle du directeur des études se réalise selon « *la politique d'évaluation du personnel d'encadrement* ».
- 4.2.3 Le directeur général fait part au conseil d'administration de son évaluation et dépose au Service des affaires corporatives un écrit aux fins de consultation lors du renouvellement de mandat.

5. RENOUELEMENT DE MANDAT

5.1 Avis

Le directeur général et le directeur des études doivent aviser, par écrit, le conseil d'administration de leur décision de solliciter ou non un renouvellement de mandat. Un tel avis doit être remis à la présidence du conseil d'administration dans les délais prévus au contrat, c'est-à-dire au moins six (6) mois avant la fin du mandat.

5.2 Comité de renouvellement

- 5.2.1 À la suite de la demande de renouvellement formulée par le hors cadre, le conseil d'administration forme, dans les trente (30) jours qui suivent, un comité de renouvellement chargé d'évaluer le rendement au cours du mandat du hors cadre concerné en vue de faire une recommandation au conseil d'administration relativement à son renouvellement de mandat. La présidence du conseil d'administration préside le comité de renouvellement du directeur général et celui du directeur des études. La composition du comité de renouvellement est identique à la composition du comité de sélection.
- 5.2.2 Le comité de renouvellement nomme un ou une secrétaire. Cette personne est responsable de la rédaction des procès-verbaux, du rapport du comité et de l'ensemble des pièces reçues.

5.3 Évaluation du rendement pour la durée du mandat

- 5.3.1 Pour le directeur général, l'évaluation du rendement pour la durée du mandat est basée d'une part, sur les évaluations annuelles effectuées au cours du mandat et d'autre part, sur les résultats obtenus en regard des plans de travail.
- 5.3.2 Pour le directeur études, l'évaluation du rendement pour la durée du mandat est basée d'une part, sur les évaluations annuelles effectuées au cours du mandat et d'autre part, sur les résultats obtenus en regard des plans de travail.

- 5.3.3 Dans le cas du directeur général, le comité rencontre, au besoin, la ou les personnes ayant assuré la présidence du conseil d'administration et ayant procédé à l'évaluation annuelle au cours de son mandat.
- 5.3.4 Dans le cas du directeur des études, le comité rencontre, au besoin, la ou les personnes ayant assuré la direction générale et ayant procédé à l'évaluation annuelle au cours de son mandat.
- 5.3.5 Le comité informe le hors cadre des modes de consultation qu'il entend appliquer. Ces modes sont déterminés par le conseil d'administration.
- 5.3.6 Une grille de consultation est adoptée par le conseil d'administration.
- 5.3.7 Les « groupes à consulter » sont invités à s'exprimer en fonction de la grille de consultation.
- 5.3.8 Le comité fournit au hors cadre l'occasion de se faire entendre avant de faire sa recommandation au conseil d'administration.
- 5.3.9 Le comité formule sa recommandation au conseil d'administration au plus tard dans les soixante (60) jours de sa formation.
- 5.3.10 Le conseil d'administration doit permettre au hors cadre de se faire entendre avant de prendre sa décision.
- 5.3.11 En application de l'article 20 de la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel, le conseil d'administration prend l'avis de la Commission des études avant de prendre sa décision concernant le renouvellement de mandat du hors cadre.
- 5.3.12 Le conseil d'administration avise, par écrit, le directeur général ou le directeur des études de sa décision. Cet avis doit parvenir au moins 90 jours avant la date d'expiration du mandat du titulaire.

5.4 Confidentialité

Pour tout ce qui a trait à la nomination ou au renouvellement de mandat du directeur général ou du directeur des études, le conseil d'administration et les comités constitués en vertu du présent règlement siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer le caractère confidentiel de toute délibération, document ou témoignage.

6. RÉVISION, MODIFICATION OU ABROGATION

6.1 Révision

Le présent règlement doit être révisé aux cinq ans au plus tard.